

JOURNAL OFFICIEL

Vn
2

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
		PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	
UN AN	SIX MOIS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	La ligne (hauteur 8 points)..... 100 francs
..... 1.350 »	700 »	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott	Chaque annonce répétée..... moitié prix
..... 2.000 »	1.200 »	Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.	(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).
..... 3.000 »	1.700 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance
..... nous consulter	100 »		Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis
.....	50 »		
.....	40 »		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement République Islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 61-106 portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures 235

Loi n° 61-108 portant agrément d'une société au bénéfice des dispositions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie 240

Loi n° 61-109 portant agrément d'une société au bénéfice des dispositions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie 241

Loi n° 61.110 portant approbation et ratification par l'Assemblée Nationale de la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR) .. 242

12 juin 1961...	Loi n° 61.111 portant approbation et ratification par l'Assemblée Nationale de la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Africaine des Pétroles (S.A.P.)	243
12 juin.....	Loi n° 61.112 portant Code de la nationalité mauritanienne	242
12 juin.....	Convention de longue durée relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société Africaine des Pétroles	248

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 61.106. — Loi portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Pourront bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité des charges fiscales qu'elles auront à supporter, les entreprises suivantes :

1° Sociétés se livrant à la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grés bitumineux;

2° Sociétés ayant leur siège social en Mauritanie et se livrant à l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de bitumes, asphaltes, schistes et grés bitumineux;

3° Entreprises associées aux sociétés visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, dans le cadre des protocoles, d'accords ou de contrats approuvés par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie;

4° Sociétés se livrant au transport des produits susvisés, extraits d'un gisement mauritanien.

Pendant la période déterminée pour chaque société par la loi d'agrément, les entreprises susvisées sont passibles de la redevance et de l'impôt direct sur les bénéfices, ainsi que des impôts, taxes et redevances de droit commun, à l'exclusion de ceux, dont elles sont expressément exemptées par la présente loi, et de tous ceux qui pourront être ultérieurement établis, compte tenu cependant des dispositions particulières de l'article 11.

Art. 2. — L'octroi du régime fiscal de longue durée est réalisé par une loi d'agrément qui définira :

— La société et les entreprises qui lui sont associées bénéficiaires du régime fiscal de longue durée;

— Le ou les titres miniers dont la mise en valeur sera soumise aux dispositions de la présente loi dans le cadre d'une convention d'établissement et de fonctionnement.

— En ce qui concerne leur mode d'assiette, leur règle de perception, et leur tarif, les impôts, contributions, redevances et droits visés aux articles 9 et 11 ci-dessous dont la stabilité est garantie pendant la durée du régime fiscal exceptionnel, sous réserve des dispositions particulières de l'article 11.

— Le point de départ et la durée du régime fiscal.

Art. 3. — L'extension du bénéfice du régime fiscal de longue durée aux associés futurs de la Société agréée, est de droit pour la période du régime restant à courir à la date du contrat d'association sous réserve des prérogatives du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie en matière d'approbation des cessions de permis et contrats d'association et de contrôle des sociétés, telles qu'elles résultent de la réglementation en vigueur ou à intervenir ou des clauses des conventions particulières passées entre la République Islamique de Mauritanie et les Sociétés agréées.

Le bénéfice de ce régime sera étendu pour la période restant à courir à la date de leur agrément, aux Sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des Sociétés agréées ou des entreprises agréées qui leur seront associées et dans la mesure où leur activité concerne exclusivement les produits extraits sur les périmètres miniers définis par la loi d'agrément.

Art. 4. — Toutes les dispositions de la présente loi ne pourront être aggravées pendant la durée du ou des permis de recherche visés par la loi d'agrément y compris les périodes de renouvellement. Elles seront applicables sans aggravation possible à chaque Société agréée pendant une période de 25 ans maximum, à compter du point de départ de la période d'exploitation.

Art. 5. — En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par la loi d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effet, par décret en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

Dans le cas du retrait d'agrément, l'entreprise est placée au régime fiscal de droit commun à partir de la date prévue ci-dessus.

Art. 6. — Toute entreprise peut opter à être replacée sous le régime de droit commun est applicable à partir d'une date fixée par les Ministres.

Art. 7. — La période de recherches et réputée s'ouvrir à la date d'octroi du permis.

La période de recherches et d'équipement date d'octroi d'un titre d'exploitation. Celle de la période d'exploitation.

FISCALITE

Art. 8. — Les matériels, biens d'équipement industriels affectés par les Sociétés agréées à la recherche et d'exploitation des hydrocarbures gazeux et figurant sur une liste établie et exonérés de tous droits et taxes à l'entrée de la République Française.

Aucun droit de douane ne peut être appliqué aux matériels d'équipement et produits industriels directement affectés et utilisés aux activités de la République Française lorsque ces matériels et produits ont été acquis ou en provenance d'un Etat membre de la République Française.

Il en est de même de ces matériels et produits d'origine étrangères :

a) Si, avant leur importation en Mauritanie, ils ont été consommés dans un Etat membre de l'OAMCE ou en République Française ;

b) Dans la mesure où les entreprises agréées ont la possibilité de se procurer dans des conditions de délai de livraison semblables, des matériels équivalents originaires de la République Française ;

Si des matériels ou produits cessent d'être utilisés pour les activités susvisées, ils sont soumis aux dispositions du présent article dans la mesure où leur utilisation dans des autres activités ne leur permettrait pas de bénéficier des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises de service travaillant pour les Sociétés agréées dans la limite de leurs facturations. Les marchés passés par ces Sociétés agréées sont enregistrés au titre de l'article 233 du Code de l'Enregistrement.

Art. 9. — Les Sociétés agréées et les entreprises pour leur compte demeurent assujetties au régime fiscal de droit commun, aux impôts, taxes et redevances du régime commun intérieur de la République Islamique de Mauritanie tels qu'ils seront fixés par la présente loi qui demeurent applicables à l'égard des recherches et d'équipement.

Art. 10. — En ce qui concerne les entreprises agréées, les dispositions de la présente loi demeurent applicables pendant la période d'exploitation au régime prévu par l'article

Sociétés agréées demeurent soumises, en outre, aux impôts, droits et taxes de droit commun. Les impôts, droits et taxes de droit commun seront fixés par la loi d'agrément sous réserve des articles 13, 14 et 15 ci-après et dans les modalités ne comportant aucune restriction préjudiciable.

En cas de modifications de l'assiette ou du montant des impôts, droits et taxes de droit commun, la charge de la Société agréée pour un exercice déterminé ne peut excéder de plus de 50 pour cent, par rapport à l'exercice précédent, des impôts, droits et taxes existant à la date de départ du régime fiscal de la Société agréée, autres que ceux visés aux articles 13, 14 et 15, la part de ces impôts, droits et taxes et la majoration de 50 pour 100 ci-dessus mentionnée sur l'impôt direct visés aux articles 14 et 15, en cas d'insuffisance, sur la redevance visée à l'article 14.

Sociétés agréées sont exemptées de tout droit commun frappant les résultats de l'exercice ainsi que de la redevance proportionnelle sur le produit net du régime antérieur et de tous droits et taxes sur les produits extraits.

Les Sociétés agréées sont exemptées de l'impôt sur le revenu de l'activité des Sociétés agréées et des intérêts et produits des emprunts de toute nature. Lesdites Sociétés sont exemptes en Mauritanie de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés agréées sont tenues d'acquitter l'impôt sur le revenu égal à un pourcentage de la valeur des produits hydrocarbures extraits variant avec la valeur de la redevance barème progressif ci-après :

Produits liquides.

Production annuelle jusqu'à 500.000 tonnes ou inférieure : dix pour cent (10%) de la valeur départ champ.

Production annuelle de 500.000 tonnes à 1 million : douze pour cent (12%) de la valeur départ champ.

Production annuelle supérieure à 1 million : quinze pour cent (15%) de la valeur départ champ.

Produits gazeux.

Production annuelle jusqu'à 150 millions de mètres cubes : six pour cent (6%) de la valeur départ champ.

Production annuelle de 150 à 300 millions de mètres cubes : dix pour cent (10%) de la valeur départ champ.

Production annuelle supérieure à 300 millions de mètres cubes : douze pour cent (12%) de la valeur départ champ.

Pour le calcul de cette redevance, les quantités de produits liquides et gazeux qui sont soit consommées dans les besoins directs de la production, soit perdues dans les installations, soit perdues ou inutilisées.

Le bénéficiaire du régime fiscal de longue durée s'engage à vendre ses hydrocarbures à un prix qui sera inférieur au prix de vente normal résultant du marché international.

La redevance fixée au présent article est réglée, dans le cas des hydrocarbures liquides, en nature ou en espèces, ou partie en nature, partie en espèces au choix du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie. Si le Premier Ministre ne fait pas connaître son choix, il est réputé opter pour le règlement en espèces.

Lorsque la redevance est acquittée en nature, l'exploitant est tenu sur demande du Premier Ministre, d'assurer ou de faire assurer aux frais de l'Etat mauritanien ou de tout établissement public attributaire, le traitement prioritaire, le transport et le stockage des produits aux points normaux de livraison des installations de transports des produits extraits.

En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance les sommes ou quantités dues sont majorées de 1/1000 par jour de retard; un décret pris en Conseil des Ministres pourra toutefois accorder la remise ou la modération de cette majoration.

De même, un décret pris en Conseil des Ministres pourra, à la demande de l'exploitant et sur justifications présentées par ce dernier des difficultés d'importance exceptionnelle qu'il rencontre dans son exploitation, accorder des remises partielles de la redevance afin que celle-ci ne puisse être constamment supérieure au montant du bénéfice imposable défini à l'article 14.

Les modalités du calcul de la valeur départ champ pour le cas de règlement en espèces ainsi que les modalités de paiement ou de livraison de la redevance sont définies par la convention d'établissement.

Art. 14. — 1° Les Sociétés agréées sont soumises à un impôt direct calculé comme il est dit à l'article 15 à raison des bénéfices nets qu'elles retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Mauritanie, qu'elles s'y livrent seules ou en associations avec d'autres entreprises, dans les conditions définies par le présent article.

A cet effet, chaque entreprise, quel que soit le lieu de son siège, tient, par année civile, une comptabilité séparée des opérations visées à l'alinéa précédent qui permettra d'établir un compte de profits et pertes et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

2° Le bénéfice net imposable visé au paragraphe 1° ci-dessus est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par la Société ou ses associés aux opérations visées au présent article, et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par la Société ou ses associés de biens ou d'espèces précédemment affectés aux dites opérations.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisés ou justifiés.

La durée de l'exercice ne peut excéder douze mois; si elle est de douze mois, l'exercice doit coïncider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze mois, l'exercice doit être compris dans une même année civile.

3° Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient :

— les travaux en cours sont évalués au prix de revient ;

— les apports ou prélèvements en nature visés au paragraphe 2 ci-dessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré; toutefois, ils peuvent l'être à la faculté du contribuable, sur la base de la valeur comptable lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées chacune à l'intérieur de la Mauritanie.

4° Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifiera avoir subis antérieurement à l'ouverture de la comptabilité prévue au présent article sera, dans la mesure où ces déficits ont en pour origine des activités définies au paragraphe 1 du présent article, porté à l'actif du bilan d'ouverture du premier exercice régi par le présent article et assimilé, pour son amortissement à des dépenses de premier établissement.

5° En cas de variation importants des prix de gros industriels, les entreprises visées au présent article ont la faculté de procéder, en franchise d'impôt, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif, dans les conditions définies par un décret en Conseil des Ministres.

6° Doivent être portés au crédit du compte de pertes et profits visé au I ci-dessus :

1° La valeur départ champ des produits vendus, déterminés en retenant les prix pratiqués par l'entreprise, corrigés, le cas échéant, pour tenir compte des prescriptions de l'article 13 de la présente loi, et en déduisant les frais et charges intermédiaires.

2° Le cas échéant, la valeur départ champ de la quote-part de la production versée à titre de redevance en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 13.

3° Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconque de l'actif; un décret fixera toutefois :

a) les modalités selon lesquelles, hormis le cas de cessation de toute activité, il pourra être fait abstraction, sous condition de emploi effectué dans un délai maximum de cinq ans en immobilisations nouvelles ou en transferts assimilables à ces immobilisations, des plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments de l'actif immobilisé.

b) les modalités selon lesquelles le cédant pourra faire abstraction des plus-values issues de la cession de tout ou partie de son actif immobilisé, à la condition que le cessionnaire soit une entreprise visée à l'article premier et se soumette à l'obligation de reprendre, dans sa propre comptabilité et pour les mêmes chiffres, toutes les écritures figurant dans la comptabilité du cédant et afférentes aux éléments cédés.

c) les conditions dans lesquelles il pourra être fait abstraction des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions, de scissions ou d'apports partiels opérés par des Sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée.

4° Tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

7° Peuvent être portés au débit du compte de pertes et profits visé au I ci-dessus :

1° Le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers.

2° Les amortissements portés en compte dans la limite des taux en usage contrôlière et précisés dans la convention compris les amortissements qui auraient été effectués au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

3° Les frais généraux afférents aux opérations, y compris notamment les frais de location de biens meubles et imitations d'assurance.

4° Les intérêts et agios des dettes contractées dans la limite de huit pour cent de leurs empruntées, et, en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement, auprès d'associés, dans la mesure où leur montant ne dépasse pas 100 pour 100 du capital social. En outre, les dettes contractées à l'étranger devront avoir reçu l'approbation de l'autorité compétente en matière de contrôle des changes.

5° Les pertes de matériel ou de biens meubles, les biens meubles ou qui seront abandonnés en cours d'exercice, les indemnités versées à des tiers.

6° Le montant total de la redevance en nature, soit en nature au cours de l'exercice, soit en espèces, conformément à l'article 13 de la présente loi, dans les cas suivants les modalités prévues aux articles 6, 7 et 8, ce montant étant majoré, le cas échéant, des plus-values imputées sur la redevance en exécution de l'article 11 alinéa 2.

7° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettes résultant de des événements en cours rendant probable l'existence de pertes ou charges nettes.

8° A titre de dotation du fonds de réserve, une somme égale à 27,5 pour cent du départ champ des produits extraits servant à la redevance, dans la limite de 50 pour cent net, déterminé toutefois sans déduction de la dotation.

9° Toutes autres pertes ou charges résultant de opérations visées au présent article, à l'exception de l'impôt direct sur les bénéfices conformément aux dispositions du présent article et de l'article 16 ci-après.

Art. 15. — 1° a) lorsque, pour un exercice, le montant du bénéfice imposable défini par le présent article est supérieur au montant de la redevance visé à l'article 13, la différence entre ces deux montants est imputée sur le montant de la redevance d'un impôt direct de 50 pour cent.

b) lorsque, pour un exercice déterminé, le montant de la redevance visé à l'article 13 est supérieur au montant du bénéfice imposable défini à l'article 14, la moitié de la différence entre ces deux montants est déduite par l'entreprise de l'impôt évité en vertu de l'article 16 et, en cas d'insuffisance de la redevance, du ou des exercices suivants du ou des exercices suivants du ou des exercices suivants du ou des exercices suivants du présent article et de l'article 16.

2° lorsque la redevance est versée en espèces, le montant de la redevance auquel il est fait référence à l'article 13 pour le calcul de la redevance acquittée en espèces.

Le fonds de reconstitution des gisements est subrogé à l'impôt direct au passif du bilan faisant état des dotations de chaque exercice. Celles-ci sont exonérées de l'impôt direct au taux prévu à l'article 15 de la loi sur l'impôt direct, pour la part distribuée dans les cinq ans, pour la part non distribuée dans ce

Les accords particuliers, passés entre la République de Mauritanie et chaque Société dans les termes de l'article 20, pourront fixer les conditions dans lesquelles les parts de dotations investies en totalité ou partiellement exonérées de l'impôt direct de l'article 15.

Les règles d'assiette et de recouvrement des droits prévus aux articles 15 et 16, sont, dans la mesure où ils ne sont pas de la présente loi, celles que prévoit l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, le code des impôts sur les revenus en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Chaque Société qui sera agréée au présent régime aura une durée déterminée, passera avec le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, à charge de lui soumettre à l'Assemblée Nationale, une convention de fonctionnement dont la durée sera déterminée et le régime fiscal.

La convention d'établissement fixe, non limitée, la durée du régime fiscal exceptionnel :

les modalités d'application de la réglementation minière à la date de son institution ;

les conditions dans lesquelles sont appliquées :

— les modalités de recherche et d'exploitation ;

— les modalités de transport par canalisations ;

— les relations entre les détenteurs de titres de recherche et d'exploitation ou de transport et les propriétaires des biens et leurs ayants-droits ;

— les modalités de création des Sociétés et des associations créées en vue de l'exploitation ou du transport par canalisations ;

— les droits des actionnaires et associés.

Les modalités d'application de l'article 14 de la présente loi.

Les modalités caractéristiques du contrôle de l'entrepreneuriat, ainsi que les conditions dans lesquelles les contrats ou accords liant les titulaires entre eux, peuvent être conclus ou modifiés après leur conclusion, tant en ce qui concerne la recherche et d'exploitation que le transport.

Les modalités dans lesquelles le Premier Ministre peut fixer les conditions économiques de production tenant compte des conditions économiques. Des limites inférieures peuvent être imposées qu'au cas où les besoins de la République Islamique de Mauritanie ou de la région ne seraient pas assurés dans les conditions normales.

Les modalités relatives à la recherche scientifique qui sont imposées à la Société agréée.

6° les conditions dans lesquelles la Société agréée est tenue d'appliquer à la recherche et en cas de découverte à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements, les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux de ces gisements notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

7° dans le cas où la Société agréée découvrirait des gisements dont elle jugerait l'exploitation non rentable, les conditions dans lesquelles le Gouvernement pourra faire exploiter ces gîtes par la Société agréée en lui assurant une juste rémunération des travaux entrepris.

8° les conditions dans lesquelles les sondages, tubages et forages de puits pourraient être repris par l'Etat à des fins hydrauliques.

9° les conditions dans lesquelles la violation de certaines dispositions de la convention peut entraîner le retrait d'agrément et l'annulation des titres miniers.

10° certaines obligations relatives à l'emploi de la main-d'œuvre.

11° le plan comptable et les taux d'amortissement auxquels devra se soumettre la Société agréée.

12° les modalités du calcul de la valeur départ champ.

13° une clause d'arbitrage en cas de litige portant exclusivement sur l'application de la convention d'établissement. Cette clause emportera obligatoirement les dispositions suivantes :

a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;

b) en cas de désaccord des arbitres désignation d'un troisième arbitre d'accord parties ou à défaut par une autorité internationale qui sera désignée dans la Convention.

c) caractère définitif de la sentence rendu à la majorité des arbitres.

Art. 20. — Des accords particuliers concernant les matières non limitativement énumérées ci-après, pourront être conclus entre la République Islamique de Mauritanie et chaque Société :

— modalités de la participation éventuelle de la République Islamique de Mauritanie au capital des Sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

— modalités de l'association éventuelle de la République Islamique de Mauritanie aux entreprises agréées pour la mise en valeur des titres miniers visés par la loi d'agrément.

— dérogations exceptionnelles à l'article 1, 2°, imposant aux Sociétés d'exploitation d'avoir leur siège social en Mauritanie.

— lorsqu'ils auront été conclus, ces accords particuliers feront partie intégrante de la Convention d'établissement.

Art. 21. — Les modalités d'application du présent régime fiscal seront fixées par voie réglementaire et par la Convention d'établissement et de fonctionnement.

Art. 22. — Les modifications qui pourront être apportées à la présente loi ne sont pas applicables aux sociétés déjà agréées en ce qui concerne strictement l'ensemble de leur activité sur les titres miniers visés par la loi d'agrément.

Cependant, toute société agréée obtiendra de droit sur simple demande, l'application sans rétroactivité de toute réglementation nouvelle ou modifications qui lui paraîtraient favorables et qui auraient été accordées à une autre société exerçant une activité identique.

Par contre, le régime fiscal en vigueur à la date d'agrément de toute société nouvelle lui sera automatiquement applicable sans qu'en aucun cas, elle puisse se prévaloir de garanties et avantages consentis à des sociétés agréées antérieurement.

Art. 23. — Les dispositions des articles 8 et 10 ne seront applicables qu'après décisions conformes du Comité de l'Union Douanière en ce qui concerne les matières de sa compétence.

Art. 24. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre du Commerce
de l'Industrie et des Mines,
MOMAMED EL MOKTAR MAROUF*

N° 61-108. — *Loi portant agrément d'une société au bénéfice des dispositions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — La Société de Participations Pétrolières (PETROPAR) dont le siège est à Dakar est agréée aux fins de bénéficier en Mauritanie à compter de la date de la présente loi, des dispositions de la loi n° 61-106 du 29-5-61 instituant un régime fiscal de longue durée pour les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux en Mauritanie.

Cet agrément vaut pour toutes les activités de la société limitativement énumérées ci-après et exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie :

— la recherche par tous moyens appropriés (géologie, géophysique, forage, etc...) de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

— en cas de découverte sur le permis de recherches accordés, l'exploitation des gisements faisant l'objet de permis d'exploitation ou de concessions accordés à la Société ainsi que le transport et la vente de ces produits et toutes opérations intermédiaires de manutention et de stockage.

Cet agrément vaut également pour les travaux nécessaires à l'accomplissement des objets visés ci-dessus et notamment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des permis :

— l'exécution des forages nécessaires à l'approvisionnement en eau correspondant aux besoins des activités visées ci-dessus.

— la construction des voies d'accès et d'évacuation.

Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 ne pourront être aggravées pendant la période de recherches y compris les périodes de recherches sans aggravation de la période de vingt-cinq ans (25 ans) maximum à compter de la date de leur entrée en vigueur. La période de vingt-cinq ans (25 ans) maximum de la période d'exploitation définie à l'article 7 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 particulières à l'article 12, la stabilité de tous impôts, taxes, redevances et droits, en vigueur en Mauritanie à la date de la présente loi, et ci-après expressément garantie à la PETROPAR pendant la durée de son exploitation de longue durée.

1° Code des impôts directs et indirects (délibération n° 60 du 21 décembre 1958) territoriale, modifiée par la délibération n° 60 du 21 décembre 1958, par la loi n° 59-160 du 2 décembre 1958 et par la loi n° 60-204 du 31 décembre 1960.

2° Code de l'enregistrement, du timbre et des taxes (délibérations n° 65, 66, 67 du 3 décembre 1958) de l'Assemblée territoriale.

3° Régime des taxes et redevances (délibération n° 15 du 5 novembre 1949) de la Mauritanie et modifiée successive-ment par les délibérations n° 106 du 11 décembre 1951, n° 10 du 5 décembre 1952, n° 19 du 12 décembre 1953, n° 83 du 4 mai 1955 et n° 83 du 4 mai 1955.

4° Taxe d'extraction et de ramassage (délibération n° 15 du 5 novembre 1950) du domaine public fixée par délibération n° 15 du 5 novembre 1950, modifiée par délibération n° 15 du 5 novembre 1950.

Cependant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 ne sont pas applicables au chiffre d'affaires, applicable à la PETROPAR, les entreprises travaillant pour son compte, les modes de perception, les taux et les modalités de perception fixés pour toute la durée de son exploitation de longue durée, tels qu'ils sont en vigueur à la date de la présente loi.

Art. 4. — Le Premier Ministre est autorisé à conclure, par l'Assemblée nationale, une convention d'établissement et de fonctionnement de la Société de Participations Pétrolières, en vertu de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961, conformément aux accords particuliers prévus par l'article 12 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

Art. 5. — La Convention d'établissement et de fonctionnement déterminera l'application de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 concernant le régime fiscal de longue durée au bénéfice du régime fiscal de longue durée au cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente loi et par la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

Art. 6. — Les dispositions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 ne pourront être aggravées pendant la période de recherches y compris les périodes de recherches sans aggravation de la période de vingt-cinq ans (25 ans) maximum à compter de la date de leur entrée en vigueur. La période de vingt-cinq ans (25 ans) maximum de la période d'exploitation définie à l'article 7 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

1° à la PETROPAR et aux entreprises associées dans le cadre de contrats approuvés par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie selon la législation en vigueur à la date de leur entrée en vigueur.

ciétés qui seraient constituées pour l'exploitations découvertes à condition, soit que la PE- les sociétés visées au 1° ci-dessus détiennent % du capital de la société, soit que ce capital conjointement par la PETROPAR et une ou ciétés qui lui seraient affiliées. Sont considérées es pour l'application du présent paragraphe, ont l'une détient 50 % au moins du capital de nt le capital est contrôlé à plus de 50 % par un létenant déjà plus de 50 % du capital de la PE- la date de signature de la présente convention. ciétés de transport d'hydrocarbures liquides ou la mesure où elles seront filiales des sociétés et 2° ci-dessus et participeront à l'exclusion de s aux activités limitativement définies dans le la présente loi.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires ou autres contraires à la pré-

La présente loi sera exécutée comme loi de t, le 29 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

tre du Commerce
strie et des Mines,
EL MOKTAR MAROUF

- Loi portant agrément d'une société au bénéfice itions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 insti- égime fiscal de longue durée relatif à la recher- exploitation des hydrocarbures en Mauritanie.

e nationale a délibéré et adopté,
Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

mier. — La Société Africaine des Pétroles SAP est à Dakar est agréée aux fins de bénéficier en à compter de la date de la présente loi, des de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 instituant scal de longue durée pour les sociétés se livrant he, à l'exploitation et au transport des hydro- uides ou gazeux en Mauritanie.

ent vaut pour toutes les activités de la société nt énumérées ci-après et exercées sur le terri- épublique Islamique de Mauritanie :

erche par tous moyens appropriés (géologie, orage, etc...) de tous gisements d'hydrocar- s ou gazeux.

de découverte sur le permis de recherches sus- tation des gisements faisant l'objet de permis n ou de concessions accordés à la Société ainsi ort et la vente de ces produits et toutes opéra- édiaires de manutention et de stockage.

ent vaut également pour les travaux nécessaires ssement des objets visés ci-dessus et notam- l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des

tion des forages nécessaires à l'approvisionne- correspondant aux besoins des activités visées

struction des voies d'accès et d'évacuation.

Les dispositions de la loi n° 61-106 du 29-5-61 être aggravées pendant la durée des permis de compris les périodes de renouvellement. Elles ables sans aggravation possible pendant une ingt cinq ans (25 ans) maximum à compter du art de la période d'exploitation, telle qu'elle est ticle 7 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 particulièrement de son article 12, la stabilité de tous impôts, contributions, taxes, redevances et droits, en vigueur en Mauritanie, à la date de la présente loi, et ci-après expressément énumérés, est garantie à la SAP pendant la durée du régime fiscal de longue durée.

1° Code des impôts directs et indirects de la Mauritanie (délibération n° 60 du 21 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 302 du 30 décembre 1958, par la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 et par la loi n° 60-204 du 31 décembre 1960).

2° Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques (délibération n° 65, 66, 67 du 30 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale).

3° Régime des taxes et redevances minières institué par la délibération n° 15 du 5 novembre 1949 du Conseil général de la Mauritanie et modifiée successivement par les délibérations n° 106 du 11 décembre 1951, n° 53 du 27 avril 1951, n° 10 du 5 décembre 1952, n° 19 du 12 décembre 1953, n° 71 du 6 décembre 1955 et n° 83 du 4 mai 1956.

4° Taxe d'extraction et de ramassage des matériaux sur le domaine public fixée par délibération n° 48 du 17 novembre 1950, modifiée par délibération n° 107 du 17 novembre 1950.

Cependant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 ne sont pas applicables à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, applicable à la SAP et aux entreprises travaillant pour son compte, dont les règles d'assiette, les taux et les modes de perception sont définitivement fixés pour toute la durée du régime fiscal de longue durée, tels qu'ils sont en vigueur à la date de la présente loi.

Art. 4. — Le Premier Ministre est invité à passer avec la Société Africaine des Pétroles, à charge de ratification par l'Assemblée nationale, une convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement prévus par l'article 18 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 et éventuellement les accords particuliers prévus par l'article 19 de la même loi.

Art. 5. — La Convention d'établissement et de fonctionnement déterminera l'application de l'article 5 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 concernant le retrait d'agrément au bénéfice du régime fiscal de longue durée en cas de manquement grave aux obligations imposées par la présente loi et par la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront de droit, pour la période restant à courir du régime fiscal de longue durée accordé à la SAP à compter de la date de leur constitution ou de leur association :

1° à la SAP et aux entreprises qui lui sont ou seront associées dans le cadre de protocoles, accords ou contrats approuvés par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie selon la législation et la réglementation en vigueur à la date de leur association.

2° aux sociétés qui seraient constituées pour l'exploitation des gisements découverts à condition, soit que la SAP et les sociétés visées au 1° ci-dessus détiennent au moins 75 % du capital de la société, soit que ce capital soit détenu conjointement par la SAP et une ou plusieurs sociétés qui lui seraient affiliées. Sont considérées comme affiliées pour l'application du présent paragraphe, les sociétés dont l'une détient 50 % au moins du capital de l'autre ou dont le capital est contrôlé à plus de 50 % par un même tiers détenant déjà plus de 50 % du capital de la SAP à la date de signature de la présente convention.

3° aux sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des sociétés visées au 1° et 2° ci-dessus et participeront à l'exclusion de toutes autres aux activités limitativement définies dans l'article 1° de la présente loi.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions législatives réglementaires ou autres contraires à la présente loi.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre du Commerce
de l'Industrie et des Mines,*
MOHAMED EL MOKTAR MAROUF

N° 61-110. — LOI portant approbation et ratification par l'Assemblée nationale de la Convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvées les Conventions de longue durée d'établissement et de fonctionnement et les Conventions-annexes n° 1, 2, 3 et, passées par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie avec la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR).

Les conventions susvisées entreront en vigueur à compter de la date de leur signature officielle à Nouakchott par les deux parties. Cette date sera aussi celle de leur ratification.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juin 1961.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
AMADOU DIADIE SAMBA DIOM

*Le Ministre du Commerce
de l'Industrie et des Mines,*
MOHAMED EL MOKTAR MAROUF

N° 61-111. — LOI portant approbation et ratification par l'Assemblée nationale de la Convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Africaine des Pétroles (SAP).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Sont approuvées la Convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement et les Conventions-annexes n° 1, 2, 3 et 4 passées par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie avec la Société Africaine des Pétroles (SAP).

Les conventions susvisées entreront en vigueur à compter de la date de leur signature officielle à Nouakchott par les deux parties. Cette date sera aussi celle de leur ratification.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juin 1961.

Pour le Premier
Le Ministre char
AMADOU DIADIE

*Le Ministre du Commerce
de l'Industrie et des Mines,*
MOHAMED EL MOKTAR MAROUF

N° 61-112. — LOI portant Code de la nationalité.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;
Le Premier Ministre promulgue la loi dont l'

TITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier. — La loi détermine que à leur naissance, la nationalité mauritanienne d'origine.

La nationalité mauritanienne s'acquiert la naissance, par l'effet de la loi ou par décision publique prise dans les conditions fixées par

Art. 2. — Les lois nouvelles relatives à la nationalité mauritanienne à titre de nationalité s'appliquent même aux individus nés avant la mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas sur la validité des actes passés par l'intéressé ni par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Art. 3. — Les conditions de l'acquisition de la nationalité mauritanienne, après la perte de la nationalité mauritanienne, sont celles prévues par la loi en vigueur au moment de la perte et les actes de nature à entraîner cette perte.

Art. 4. — La majorité, au sens de la présente loi, est atteinte à 21 ans accomplis.

Art. 5. — Les actes accomplis par un individu avant l'acquisition de la nationalité mauritanienne ne pourront être contestés pour défaut de nationalité autre aura été acquise ou révélée.

Art. 6. — Les dispositions relatives à la nationalité mauritanienne tenues dans les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés s'appliquent, même si ces dispositions de la législation intérieure.

Art. 7. — Lorsqu'un changement de nationalité a été constaté dans les termes d'une convention internationale, cet acte est déterminé par la loi de celui des pays contractants dans lequel le changement a été constaté.

TITRE 2 De la nationalité mauritanienne

Art. 8. — Est mauritanien :

- 1° L'enfant né d'un père mauritanien,
- 2° L'enfant né d'une mère mauritanienne sans nationalité, ou de nationalité inconnue.

est né en Mauritanie d'une mère mauritanienne de nationalité étrangère, sauf la faculté de rétroactivité dans l'année qui précède sa majorité,

Est mauritanien :

1° l'enfant né en Mauritanie d'un père qui y est lui-même

2° l'enfant né en Mauritanie d'une mère qui y est elle-même, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui précède sa majorité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enfants nés en Mauritanie des agents diplomatiques et des agents de nationalité étrangère.

Est mauritanien l'enfant nouveau-né trouvé en Mauritanie et dont les parents sont inconnus.

Est également mauritanien, si au cours de sa vie la filiation est établie à l'égard d'un étranger et conformément à la loi nationale de cet étranger, la filiation établie par celui-ci.

L'enfant qui est mauritanien en vertu des dispositions du présent article est réputé avoir été mauritanien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises pour l'attribution de la nationalité mauritanienne n'est établie qu'après sa naissance.

Dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de mauritanien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

Il est tenu compte à toute époque pour la détermination du territoire mauritanien des modifications résultant des décisions de l'autorité publique mauritanienne et internationale.

TITRE 3

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MAURITANIE

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATIONALITÉ EN RAISON DE LA FILIATION, DE LA NAISSANCE OU DE L'ADOPTION

Peut opter pour la nationalité mauritanienne, l'étranger âgé de plus de dix-huit ans, au moment de sa majorité :

1° l'enfant né à l'étranger d'une mère mauritanienne et de père de nationalité étrangère,

2° l'enfant né en Mauritanie de parents étrangers, s'il est âgé de plus de dix-huit ans au moment de sa majorité,

3° l'enfant adopté par une personne de nationalité mauritanienne et qui réside en Mauritanie depuis cinq ans au moment de sa majorité.

Dans un délai d'un an qui suit, soit la déclaration de l'option, soit la décision judiciaire qui admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'attribution de la nationalité mauritanienne, soit pour insuffisance d'assimilation, soit pour gravité de caractère ou mentale.

Le droit de plein droit mauritanien, au même titre que le droit de l'étranger, appartient à l'enfant mineur dont le père ou la mère est de nationalité mauritanienne.

Le présent article n'est pas applicable à l'enfant mineur qui sert ou a servi dans les armées de son pays.

CHAPITRE 2

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ EN RAISON DU MARIAGE

Art. 16. — La femme étrangère qui épouse un mauritanien acquiert la nationalité mauritanienne au moment de la célébration du mariage.

Toutefois, si sa loi personnelle lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté, antérieurement à la célébration du mariage, de décliner l'acquisition de la nationalité mauritanienne.

CHAPITRE 3

DE LA NATURALISATION

Art. 17. — La nationalité mauritanienne est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête.

Art. 18. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis cinq ans au moins sa résidence habituelle en Mauritanie au moment de la présentation de la demande.

Toutefois, ce délai n'est pas exigé de ceux qui sont nés en Mauritanie, ou mariés à une mauritanienne, ou qui ont rendu à la Mauritanie des services exceptionnels.

Art. 19. — Nul ne peut être naturalisé :

1° s'il n'est reconnu sain de corps et d'esprit,

2° s'il ne parle couramment l'une des langues suivantes : arabe, français, haoussa, wolof, bambara, hassania, arabe, français,

3° s'il n'est de bonne vie et mœurs, ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie.

Les peines prononcées à l'étranger pour des délits politiques ne sont pas prises en considération pour l'application du présent article.

Art. 20. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté.

Art. 21. — Le mineur ne peut demander sa naturalisation qu'à l'âge de dix-huit ans. Il peut le faire sans autorisation.

Art. 22. — Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé, le décret de naturalisation peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication, ou, si l'étranger a commis sciemment une fraude à l'effet d'obtenir sa naturalisation, dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Art. 23. — L'individu qui a acquis la nationalité mauritanienne jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité mauritanienne.

Toutefois, pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs, à moins qu'il ne soit relevé de cette incapacité par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint motivé des Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Art. 24. — Il pourra être perçu au profit du Trésor à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie.

CHAPITRE 4

DE LA RÉINTÉGRATION

Art. 25. — La réintégration dans la nationalité mauritanienne est accordée par décret, après enquête.

Art. 26. — La réintégration peut être obtenu à tout âge, et sans condition de stage.

Art. 27. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve que lui-même, ou son père, ou son grand père paternel a appartenu à une collectivité mauritanienne.

Art. 28. — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité mauritanienne à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

Art. 29. — Les dispositions prévues par l'article 22 pour le décret de naturalisation, sont applicables au décret de réintégration.

TITRE 4

De la perte et de la déchéance de la nationalité mauritanienne

Art. 30. — Perd la nationalité mauritanienne, le Mauritanien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 31. — Un Mauritanien, même mineur, ayant une nationalité étrangère peut être autorisé sur sa demande à perdre la nationalité mauritanienne. Cette autorisation est accordée par décret.

Art. 32. — La femme mauritanienne qui épouse un étranger ne perd la nationalité mauritanienne que si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration du mariage.

Cette déclaration n'est valable que si la femme peut acquérir la nationalité de son mari.

Art. 33. — Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité mauritanienne, peut en être déchu par décret l'individu :

1° Condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat,

2° Condamné pour un acte qualifié crime et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement,

3° Qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Mauritanien et préjudiciables aux intérêts de la Mauritanie.

Art. 34. — La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs, si elle ne l'est également à la femme.

TITRE 5

Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité mauritanienne

CHAPITRE PREMIER

DES ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Art. 35. — Lorsqu'il entend s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité mauritanienne, déclarer qu'un individu a perdu la qualité de Mauritanien, poursuivre la déchéance de la nationalité mauritanienne, ou rapporter un décret de naturalisation ou de réintégration, le Gouvernement fait connaître la mesure envisagée à l'intéressé soit par notification à sa personne ou à son domicile, soit, à défaut de domicile connu, par publication au Journal officiel de la République.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois, d'adresser au Ministre de la Justice pièces et mémoires.

Art. 36. — Lorsque le Ministre recevra une demande de naturalisation sa décision est motivée.

Lorsqu'il prononce le rejet d'une demande de réintégration ou d'une demande d'obtenir l'autorisation de perdre la nationalité mauritanienne, sa décision n'exprime pas de motifs.

Dans tous les cas, la décision est motivée.

Art. 37. — Les décrets de naturalisation, les décrets portant autorisation de perdre la nationalité mauritanienne, les décrets déclarant la nationalité mauritanienne, les décrets publiés au Journal officiel de la République.

Art. 38. — Ces décrets prennent leur signature.

CHAPITRE

DES ACTES DES PAYS

Art. 39. — Toute déclaration en république de la nationalité mauritanienne ou de l'acquisition de cette nationalité, dans le cas où elle est souscrite devant le Président de la République, est déclarée devant le Président de la République instance de droit moderne déclarant à sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques mauritaniens.

Art. 40. — Toute déclaration relative à la nationalité mauritanienne doit être transmise par les autorités compétentes et enregistrée, à peine de nullité, au Ministère de la Justice.

Art. 41. — Si l'intéressé ne requiert pas la loi, le Ministre de la Justice peut décider de l'enregistrement de la déclaration. Cette décision est motivée avec ses motifs au déclarant par la Juridiction civile compétente. En cas de refus, le Ministre décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Le recours prévu à l'article 41 peut être exercé au-delà d'un délai de six mois à compter de la notification du refus.

Art. 42. — Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 41, la déclaration a été soumise au Ministre de la Justice sans qu'une décision de refus d'enregistrement ait été prise, l'opposition du Gouvernement doit remettre au déclarant copie de la déclaration et mention de l'enregistrement effectif.

Art. 43. — Les déclarations enregistrées au Journal officiel de la République.

A moins que la Juridiction civile compétente ne décide, à l'hypothèse prévue à l'article 41, en force de chose jugée, la validité de la déclaration, la déclaration enregistrée peut toujours être contestée et par toute personne intéressée.

TITRE

Du contentieux de la nationalité

CHAPITRE PREMIER DES JURIDICTIONS

Art. 44. — Les juridictions de droit moderne sont seules compétentes pour statuer sur la nationalité.

L'exception de nationalité mauritanienne et d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent d'office par le Juge.

tuent devant toute autre juridiction que la Cour criminelle, ou la Juridiction civile. Toute question préjudicielle qui oblige le Juge à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée d'office par les articles 48 et suivants.

Si l'exception de nationalité mauritanienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ou criminelle, la partie qui invoque l'exception de nationalité mauritanienne délivrée par le Procureur public dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité mauritanienne délivré en vertu des articles 64 et suivants, doit être renvoyé dans les 30 jours devant la juridiction compétente.

Le Procureur répressif ne peut statuer jusqu'à ce que la nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que le délai ci-dessus imparti dans le cas où la juridiction a été saisie.

L'action est portée devant la juridiction de proximité du domicile, ou à défaut, devant la juridiction de première instance de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a en Mauritanie ni domicile, devant le Tribunal de première instance de la résidence.

CHAPITRE 2

DE LA PROCÉDURE

La juridiction de première instance est saisie d'office.

Tout individu peut intenter devant la juridiction de première instance une action dont l'objet principal est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité mauritanienne. Le Procureur de la République a seul le droit de défendre à l'action, sans préjudice du droit des tiers intéressés.

Le Procureur de la République a seule qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité mauritanienne, sans préjudice du droit qui appartient à l'intéressé d'intervenir à l'action ou de contester une déclaration enregistrée.

Le Procureur est tenu d'agir s'il en est requis par le Procureur général ou par une tierce personne. L'exception de nationalité devant une juridiction répressive ou criminelle, le Procureur répressif est tenu de statuer en application de l'article 45. Le Procureur devra être mis en cause et, sauf s'il est partie judiciaire, fournir caution de payer les dommages et intérêts auxquels il est condamné.

Lorsque l'Etat est partie principale devant la juridiction de première instance ou une question de nationalité est en cause à titre incident, il ne peut être représenté par le Procureur de la République en ce qui concerne la nationalité.

Dans toutes les instances qui ont pour objet principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, la copie de l'acte introductif d'instance est déposée au Procureur de la Justice.

Il est déposé à laquelle n'est pas jointe la justification de l'acte déclaré irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de 30 jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à 10 jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 54. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Art. 55. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 46.

CHAPITRE 3

DE LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ

Art. 56. — Lorsqu'une question de nationalité est posée, la charge de la preuve incombe, conformément au droit commun :

— soit à celui qui prétend avoir ou non la nationalité mauritanienne,

— soit à celui qui prétend qu'un individu a ou n'a pas la nationalité mauritanienne.

Le certificat de nationalité, délivré conformément aux articles 64 et suivants, fait foi jusqu'à preuve contraire de la nationalité mauritanienne.

Art. 57. — Lorsque la nationalité mauritanienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 58. — La naissance, la filiation, l'adoption et le mariage ne produisent effet en matière de nationalité que s'ils sont établis par acte d'état-civil ou par jugement.

Toutefois, est présumé remplir la double condition de naissance prévue par l'article 9-1° celui qui a sa résidence habituelle en Mauritanie et qui a joui de façon constante de la possession d'état de Mauritanien.

Art. 59. — L'acquisition de la nationalité par déclaration de l'intéressé ou par décision de l'autorité publique est prouvée par la production, selon le cas, d'un exemplaire enregistré de la déclaration acquisitive ou de l'ampliation du décret portant naturalisation ou réintégration.

La preuve résulte aussi de la production au Procureur de la Justice dans lequel ces actes ont été publiés.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice à tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée ou que le décret a été pris.

Art. 60. — La preuve d'une déclaration répudiant la nationalité mauritanienne ou déclinant l'acquisition de cette nationalité se fait dans la même forme.

La preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée à tout requérant par le Ministre de la Justice.

Art. 61. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité mauritanienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions du titre IV du présent Code, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 59.

Art. 62. — Lorsque la nationalité mauritanienne se perd autrement que par l'un des modes visés aux articles 60 et 61 ci-dessus, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité mauritanienne.

Art. 63. — En dehors des cas de perte ou de la déchéance de la nationalité mauritanienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

CHAPITRE 4 DES CERTIFICATS DE NATIONALITÉ

Art. 64. — Les Présidents des juridictions de première instance de droit moderne ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité mauritanienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 65. — Le certificat de nationalité indique en se référant aux titres 2 et 3 du présent Code les éléments pris en considération pour dire que l'intéressé est Mauritanien, les dispositions légales appliquées, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 66. — Lorsqu'il refuse de délivrer un certificat de nationalité le Président de la juridiction de première instance doit motiver sa décision.

L'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice, qui, le cas échéant, délivre ce certificat.

TITRE 7 Dispositions transitoires

Art. 67. — Doivent opter pour la nationalité mauritanienne, s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux titres 2 et 3 de la présente loi :

1° Les membres du Gouvernement,

2 Les Députés à l'Assemblée Nationale ainsi que les Conseillers municipaux.

Cette option doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi par déclaration devant le président de la juridiction de droit moderne dans le ressort de laquelle, le déclarant a sa résidence, ou, à défaut, devant le Président du Tribunal de Nouakchott.

Cette déclaration est transmise par le Président de la Juridiction au Ministère de la Justice qui l'enregistre.

Art. 68. — Peut opter pour la nationalité mauritanienne toute personne qui, à la date d'entrer en vigueur de la présente loi, a sa résidence habituelle en Mauritanie.

L'option prévue à l'alinéa précédent doit être exécutée dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Elle doit être faite par déclaration devant le président de la juridiction de droit moderne dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence.

Cette déclaration doit, pour être valable, être enregistrée au Ministère de la Justice.

Le Gouvernement peut, dans un délai de un an à compter de l'option et après s'être entouré, le cas échéant, de tous renseignements, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité mauritanienne soit pour indignité, soit pour défaut d'assimilation.

Cette décision qui doit être signifiée à l'intéressé au plus tard dans le mois qui suit le délai d'un an prévu au paragraphe précédent, n'est susceptible d'aucun recours si ce n'est pour inobservation des délais.

Art. 69. — Sont réputés avoir la nationalité ne depuis leur naissance, les individus qui nationalité soit par effet automatique de soit par les options qu'elle prévoit.

Cette disposition ne saurait avoir pour atteinte à la validité des actes passés par les droits acquis sur le fondement des lois antérieures.

Art. 70. — Pour l'application de l'article loi sont réputés avoir eu la nationalité m ascendants directs au premier degré décédé promulgation de la présente loi, qui remp vivant les conditions prévues à l'article 9.

Art. 71. — La femme étrangère qui a étanien peut si sa loi personnelle lui permé nationalité d'origine, décliner l'acquisition mauritanienne pendant un délai d'une anné mise en vigueur de la présente loi.

Cette déclaration est reçue dans les form les articles 39 et suivants.

Art. 72. — La femme mauritanienne c étranger dont la loi nationale autorise la f la nationalité de son mari peut répudier la ritanienne dans les formes et les délais p précédent.

Art. 73. — La présente loi sera exécuté l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1961.

MOKTAR C

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAR.

CONVENTION DE LONGUE D relative aux conditions d'établis et de fonctionnement de la Société Africa

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la découverte d'hydroc ritanie serait de nature à favoriser le d l'économie du pays; qu'il importe d'entrepr suivre selon les méthodes les plus adéqua la célébrité compatible à leur bonne exécut nécessaires pour atteindre cet objectif;

Considérant que la recherche des gisemer de longue haleine et au résultat aléatoire, investissements considérables, que la cont fort entrepris est la condition nécessaire de

Considérant qu'après avoir découvert un g que celui-ci puisse être exploité, il y a lieu production, de forer des puits de développ truire des installations de stockage, des coi port et des ouvrages terminaux, et que e plexes et de longue haleine nécessitent ég veaux investissements importants;

Considérant que la S.A.P. s'est déclarée c prendre de tels travaux dans le cadre d'i de longue durée stabilisé garantissant la investissements pendant la période de rech titude d'une rentabilité raisonnable et équ période éventuelle d'exploitation;

t enfin que l'Etat mauritanien entend encourager et l'exploitation des hydrocarbures, faire S.A.P. de son aide et lui accorder lesdites garanties de sécurité, dont l'obtention constitue la décision de l'investissement et du risque encouru dans les travaux coûteux de recherche et de production ;

la loi n° 61-109 du 29 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

la loi n° 56-1133 du 13 novembre 1956 modifiée par la loi n° 67 du 23 février 1957 relatif aux conventions de coopération relative aux entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée ;

la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 instituant le régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie ;

la loi n° 61-109 du 29 mai 1961 portant agrément de la Mauritanie au bénéfice des dispositions de la loi n° 61-109 du 29 mai 1961 instituant le régime fiscal de longue durée des sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures en Mauritanie, et notamment son article 4 invitant la Mauritanie à passer une convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement.

En conséquence, ce qui suit entre :

La République Islamique de Mauritanie (ci-après désignée), représentée aux présentes par le Président, Chef de l'Etat, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la Constitution de la Mauritanie par la loi n° 61-109 du 29 mai 1961.

Et, d'autre part,

La Société Africaine des Pétroles (ci-après désignée), dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal) et qui est représentée par son Président Michel Tenaille, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de la S.A.P. en date du 29 mai 1961.

Et, en outre, d'autre part,

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — La présente Convention a pour objet de définir les conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société Africaine des Pétroles pour ses activités de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures dans la zone qu'elle détient ou détiendra en Mauritanie.

Article 2. — La présente Convention est conclue pour la durée des recherches et de l'exploitation y compris les périodes de renouvellement de la licence pour une période de 25 ans à compter du début de la période d'exploitation tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi du 29 mai 1961.

Article 3. — Pour la mise en valeur des titres miniers visés à l'article 1, la S.A.P. pourra conclure avec des tiers, des conventions de coopération sans participation au capital, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en Mauritanie ; ces contrats d'association seront soumis au Premier Ministre de la Mauritanie ; les participations cumulées au financement qui en résultent seront supérieures à 25% du montant des travaux effectués dans les zones faisant l'objet de ces contrats, et devront recevoir l'approbation du Premier Ministre mauritanien.

Article 3. — Les dispositions de la présente convention sont applicables de plein droit, dans la mesure où elles contribuent à la mise en valeur des titres miniers accordés à la S.A.P. en Mauritanie et pour la période restant à courir du régime fiscal de longue durée qui lui a été accordé, aux sociétés (associés, sociétés d'exploitation, filiales) telles que définies par l'article 6 de la loi d'agrément n° 61-109 du 29 mai 1961 et dans les conditions précisées par ce même article.

Article 4. — La S.A.P. s'engage à effectuer les travaux nécessaires à la découverte puis à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, conformément à la législation minière en vigueur en Mauritanie, ainsi qu'aux conventions annexées aux décrets d'octroi des permis.

Article 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la Mauritanie garantit à la S.A.P. pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles la S.A.P. exercera son activité telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention ainsi que des dispositions de ladite convention.

La législation minière stabilisée pour la durée de la présente convention fait l'objet des textes dont la liste figure en annexe à la présente convention et en fait partie intégrante.

Il est précisé que les garanties accordées à la S.A.P. lui resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques, dans des conditions économiques et géographiques identiques. Si en revanche, il était accordé à ces dernières des conditions plus avantageuses que la S.A.P. estimerait plus avantageuses, elle en obtiendrait de plein droit le bénéfice sur simple demande.

Les garanties accordées par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant à la S.A.P. sont expressément précisées comme suit :

Article 5. — La Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la S.A.P. aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et des parts et d'une manière générale l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

Article 6. — Sous réserve de la réglementation des changes applicable à la zone franc, la Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la S.A.P. aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet, dans le cadre des activités limitativement énumérées par l'article 14 de la loi d'agrément :

— le libre mouvement entre la Mauritanie, les Etats membres de l'OAMCE et la République Française, des fonds appartenant à la S.A.P., et aux personnes régulièrement employées par elle.

— la libre exportation hors de la Mauritanie des sommes dues par la S.A.P. aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires et porteurs de parts, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la S.A.P. doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la S.A.P. des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes.

— la liberté de rapatriement des capitaux étrangers et de transfert de leurs produits hors de la Mauritanie.

— la mise à disposition de la S.A.P. des devises étrangères provenant du produit de ses exportations et nécessaires à son activité en Mauritanie, ainsi qu'à l'exécution de ses engagements à l'étranger résultant de cette activité.

Art. 7. — Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, la Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la S.A.P. aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet :

— le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la S.A.P.

— la libre importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance destinés à la S.A.P. ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte.

— la libre circulation à travers la Mauritanie des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que tous produits de l'exploitation de la S.A.P.

— sous réserve des modalités prévues à l'article 8 ci-après, la libre disposition des produits de l'exploitation de la S.A.P.

Art. 8. — Pour faire face à des difficultés graves d'approvisionnement de la zone franc, le Premier Ministre de la Mauritanie pourra pour une durée limitée instituer un contrôle de l'exportation des hydrocarbures et décider l'affectation des hydrocarbures par priorité aux besoins de la zone franc après satisfaction des besoins de la Mauritanie. La S.A.P. pourra remplir cette obligation directement ou par voie d'échanges.

Art. 9. — La S.A.P. s'engage à assurer la production la plus haute possible de ses gisements, compte tenu cependant des réserves et des conditions normales de rentabilité dans l'industrie pétrolière.

Dans les conditions prévues au présent article, le Premier Ministre de la Mauritanie pourra fixer pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production.

1° — des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de production dépassant les limites supérieures projetées entraînerait pour l'ensemble des producteurs de la Mauritanie une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie mauritanienne.

2° — des limites inférieures de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de la Mauritanie ou de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière, et n'entraîne pas pour l'ensemble des producteurs de la Mauritanie une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché.

3° — les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre la S.A.P. et les autres producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis du Ministre des Mines de Mauritanie et d'une commission comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Administration mauritanienne et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargée de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entraîné les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis auprès du Premier Ministre de la Mauritanie aux fins de modification ou de retrait des dites décisions selon les circonstances.

Art. 10. — La Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la S.A.P. aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet :

— l'entrée, le séjour et la sortie de tous sentants de la S.A.P. et des entreprises et travaux ainsi que des familles de leur perso

— l'engagement et l'emploi par la S.A.P. prises concourant à son équipement des p choix quelle qu'en soit la nationalité, ainsi o ment s'il y a lieu.

— l'exercice par tous les collaborateurs c entreprises concourant à son équipement mentaux de la personne et notamment :

— la liberté d'embauche, de circulation rapatriement des personnes et de leurs far leurs biens ;

— la liberté d'adhérer ou non à tout synd

De son côté, la S.A.P. s'engage à assurer rité à qualification égale de la main d'ouv et à contribuer à la formation profession de cette main-d'œuvre afin de permettre so emplois en rapport avec ses capacités (c agents de maîtrise, cadres).

Art. 11. — La S.A.P. s'engage à respectu la réglementation du travail telles qu'elles r actuellement en vigueur ou à intervenir et r aux conditions générales du travail, au ré ration, à la prévention et aux réparations travail, ainsi qu'aux associations profes syndicats.

La S.A.P. et les entreprises travaillant s'engagent à assurer le logement de leur des conditions normales d'hygiène et de s mément aux dispositions de la législatio intervenir.

De son côté, la Mauritanie s'engage à n'é la S.A.P. et des sociétés travaillant pour so du personnel de ces sociétés en matière travail et de lois sociales aucune mesure q sidérée comme discriminatoire par raj seraient imposées aux autres entrepri activité en Mauritanie.

GARANTIES ADMINISTRATIVES MINIER

Art. 12. — La Mauritanie reconnaît à pendant toute la durée des permis d'expli sions qui lui seront accordés de transport installations ou de faire transporter les p tation vers les points de stockage, de trait ment, ou de consommations, dans les con la réglementation qui constitue l'annexe convention, dont elle fait partie intégrante transports d'hydrocarbures liquides ou g tions ». « Droits annexes à la recherche et gisements d'hydrocarbures ».

DISPOSITIONS FISCALE

Art. 13. — La Mauritanie garantit à le pendant la durée de la présente conventio de longue durée institué par la loi du 29 r

Elle lui reconnaît en outre, pendant garanties fiscales suivantes :

1° — Pour la détermination du bénéf direct prévu aux articles 14 et 15 de la l S.A.P. établira un seul compte d'exploitat annuel pour l'ensemble de ses activités de tation et de transport des hydrocarbu Toutefois, si elle exerce ces activités en é tiers, chacun des participants pourra ve lui incombant en établissant un compte

rés, l'ensemble des comptes d'exploitation et des participants devant correspondre au compte ion et au bilan général résultant des activités men- dessus sur les titres miniers détenus par la S.A.P.

S.A.P. est autorisée, pour la détermination du omis à l'impôt direct prévu à l'article 16 de la loi 1961 à amortir les immobilisations figurant à son nt les taux indiqués au tableau annexé à la présente i qui fait partie intégrante de celle-ci.

pourront être modifiés d'accord parties dans le pparaitrait en cours d'exploitation qu'ils ne corres- is à la durée effective d'utilisation des immobilisa-

rtissements qui auraient été différés au cours des antérieurs déficitaires pourront être reportés sur es suivants sans limitation de durée jusqu'à ce ent être effectués.

frais et charges engagés par la S.A.P. pour la n et la recherche des gisements d'hydrocarbures nie pourront être intégralement amortis. Pour tissement, la valeur des dépenses de recherche minée par application de la formule d'indexation ns les conventions minières annexées aux permis he.

S.A.P. est autorisée à procéder en franchise la réévaluation de son bilan, dans les conditions éventuellement prévues par des lois ou règlements itanie.

s opérations de vente ou de prestations de services ntre la S.A.P. et les sociétés mentionnées à l'arti- présente convention sont exemptées de la taxe sur 'affaires prévue par le Code des Impôts directs de nie.

Mauritanie s'engage à prendre une position favo- conclusion de tout accord permettant d'éviter la osition des revenus de toutes sortes provenant de e la S.A.P. en Mauritanie d'une part, dans tous ts ou territoires d'autre part.

— La S.A.P. tiendra sa comptabilité conformément mptable Général de 1957, adapté à la recherche et ation des hydrocarbures, utilisé par les sociétés . Les modifications qui pourraient lui être apportées dre de la législation et de la réglementation fran- rront être rendues applicables à la S.A.P.

— Le choix du mode de paiement de la redevance ction sur l'huile brute prévu à l'article 15 de la loi 1961 est notifié à la S.A.P. par le Premier Ministre itanie après avis du Ministre chargé des Mines dans 'un mois à compter de la publication au J.O. du ordant à la S.A.P. un permis d'exploitation ou une i. Ce choix demeure valable aussi longtemps que la ura pas reçu du Premier Ministre une nouvelle a qui devra être faite avant le 1^{er} octobre de l'année celle pou laquelle le nouveau mode de perception qué.

loix r'es pas notifié dans les délais impartis, la sera verée en espèces.

de retard dans le paiement ou la livraison de la une majoration de 1 pour 1.000 est due par jour de le est toujours acquittée en espèces.

— *Redevance en espèces :*

ans le cas où la redevance est réglée en espèces, la art champ servant de base au calcul de la redevance en déduisant du prix défini au B ci-après, suivant ns apportées par la S.A.P. au Ministre chargé des acceptées par celui-ci.

a) les frais et charges annexes du transport par canalisa- tions jusqu'au point de chargement.

b) les frais et charges annexes de manutention, stockage et chargement y compris les frais de chargement au terminal en aval des bacs de collecte des champs de production.

B. — Le prix servant de base au calcul de la valeur départ champ est le prix au point de chargement du tarif publié diminué le cas échéant des remises justifiées que la S.A.P. aura dû consentir.

S'il n'y a pas de tarif publié, le prix servant de base au calcul de la valeur champ est le prix au point de chargement tel qu'il est calculé selon les usages internationaux en matière pétrolière.

La redevance en espèces est liquidée mensuellement.

Avant le 10 de chaque mois, la S.A.P. transmet au Chef du Service des Mines de Mauritanie, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le Chef du Service des Mines arrête ce relevé mensuel et adresse à la S.A.P., avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance au titre du mois considéré par la valeur moyenne départ champ des ventes effectuées lors de ce même mois.

La redevance doit être acquittée par la S.A.P. auprès du Trésorier-payeur avant le 15 du mois suivant l'envoi de l'état de liquidation par le Chef du Service des Mines de Mauritanie. La majoration de retard, prévue ci-dessus, court à compter du 15.

2° — *Redevance en nature :*

Lorsque la redevance est perçue en nature, celle-ci est mise par la S.A.P. à la disposition du Ministre chargé des Mines de Mauritanie dans le ou les bacs des parcs de stockage du champ ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord.

Si le Ministre chargé des Mines en fait la demande, la S.A.P. est tenue d'assurer ou de faire assurer aux frais de la Mauritanie le traitement primaire et le transport des produits aux points normaux de livraison qu'il aura établis ou fait établir pour l'évacuation des produits extraits.

La redevance en nature est liquidée mensuellement.

Avant le 10 de chaque mois, la S.A.P. transmet au Chef du Service des Mines avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédant y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le Chef du Service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adressé à la S.A.P. avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, la S.A.P. met à la disposition du Ministre chargé des Mines suivant un rythme arrêté en accord avec le Chef du Service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard, prévues ci-dessus, s'appliquent à compter du 15 de chaque mois ou, au cas où le Ministre chargé des Mines et la S.A.P. seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le Ministre chargé des Mines dispose d'un délai de 30 jours, à compter de celui où la S.A.P. a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci ; passé ce délai, la Mauritanie devra supporter les frais de stockage.

Art. 16. — La S.A.P. s'engage à vendre les hydrocarbures produits pendant la durée de la présente convention à un prix qui ne sera jamais inférieur au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

Les prix courants du marché international sont les prix homologués des produits de même qualité et livrés dans des conditions commerciales comparables.

Pour en faciliter la cotation, la S.A.P. pourra adopter comme terme de référence un tarif dit prix publié qu'elle sera tenue de communiquer au Ministre des Mines, valeur champ ou à la mer, si un tel tarif peut être établi en tenant compte des prix publiés pour les produits de même qualité exportés par les divers pays producteurs ainsi que des conditions du marché international des frets pétroliers.

Si la S.A.P. est liée à une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation des gisements découverts, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, ne seront pas considérés comme des ventes pour l'application du présent article.

Art. 17. — Une commission présidée par le Ministre des Mines et comprenant deux représentants de l'Administration et deux représentants de la S.A.P., se réunira à la diligence de son Président et au plus une fois par trimestre, pour vérifier si le prix de vente des hydrocarbures pour le ou les mois écoulés est conforme au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

La S.A.P. fournira à la commission, à titre strictement confidentiel, toutes pièces justificatives de toutes sortes jugées utiles par le Président ou l'un des membres, pour l'appréciation du prix de vente des hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Mines notifiera à la S.A.P. dans un délai d'un mois les conclusions de la commission.

Dans le même délai le Ministre chargé des Mines communique ses conclusions au Conseil des Ministres de la Mauritanie, qui, si un accord n'a pas été réalisé au sein de la commission entre les représentants de la S.A.P. et les représentants de l'Administration, soumettra la question à l'arbitrage prévu à l'article 23 de la présente convention. Le recours à l'arbitrage est suspensif de toute exécution. L'exécution de la sentence arbitrale sera assurée avec la rétroactivité éventuellement fixée par les arbitres.

Art. 18. — Dans le cas où l'obligation pour toute société d'exploitation d'avoir son siège en Mauritanie présenterait un inconvénient grave d'ordre fiscal, notamment pour les sociétés visées à l'article 2 et en particulier pour les sociétés étrangères en tant qu'actionnaires de la société d'exploitation ou associées à son activité, il pourra être dérogé par le Conseil des Ministres à cette obligation jusqu'à ce que des accords de réciprocité fiscale aient pu être conclus par la Mauritanie pour remédier à cette situation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Les transformations constitutionnelles et les modifications qui interviendraient dans les compétences de la Mauritanie ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la S.A.P. tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires, des conventions et délibérations mentionnés par la présente convention.

Art. 20. — La Mauritanie s'engage à ne j cause les dispositions de la présente convention des accords de toute nature qu'elle pourra d'autres Etats.

Art. 21. — L'agrément de la S.A.P. au régime durée de la loi n° 61-103 du 29 mai 1961, ne peut en cas de manquement grave non justifié force majeure, aux obligations imposées par la loi d'agrément et par les dispositions de la présente convention, et après l'expiration d'un an à compter d'une mise en demeure desdites obligations.

L'établissement du manquement grave est un tribunal mauritanien. La société peut recourir prévu par l'article 23 de la présente convention du tribunal.

Le retrait d'agrément est éventuellement de la sentence arbitrale par décret pris Ministres.

Art. 22. — Pour l'application de la présente convention doivent être entendus comme « cas de force majeure » événements indépendants de la volonté de la société de faire obstacle à l'accomplissement de ses obligations envers la Mauritanie.

La grève née d'un litige entre la société et peut jamais être considérée comme un cas de force majeure.

Il est expressément disposé par la présente convention que la S.A.P. n'adressera à la Mauritanie aucune réclamation découlant des aléas techniques de son exploitation de la conjoncture économique générale.

Art. 23. — Tout différend entre les parties de la présente convention peut être soumis, par chacune d'entre elles, à un arbitrage des formes et conditions ci-après :

L'arbitrage est suspensif.

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage demande à l'autre partie par lettre recommandée de réception. Cette demande fait connaître ainsi que les nom, qualité et domicile de l'arbitre.

Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans les trente jours à compter de la réception prévue à l'alinéa précédent, la désignation requête du demandeur, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou par toute autre personnes auraient préalablement désignée d'arbitres.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les 60 jours de la désignation du dernier d'entre eux, le dernier serait désigné, à la requête de l'arbitre par le Président de la Cour Internationale de Justice une personnalité visée ci-dessus. Le troisième arbitre aura une nationalité différente de celles des autres.

Au cas où le Président de la Cour Internationale de Justice serait de la même nationalité que l'un des arbitres, les fonctions qui lui sont dévolues par les articles ci-dessus, seraient exercées par le Vice-Président de la Cour.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres, la cause que ce soit, il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

Le Collège arbitral composé, selon les articles ci-dessus, statue d'un commun accord ou de la majorité de ses membres.

ieu où il entend procéder à l'audition des parties
ns, à toutes confrontations et plus généralement
quêtes sur les faits constitutifs du litige.

écider de toute mesure d'instruction qu'il juge
ader aux parties toute documentation, entendre
s et les confronter. Il peut également nommer
s techniques et comptables, dans ce cas, il dé-
mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs

ieu où l'arbitrage sera rendu

es peuvent se faire assister de tous conseils de
mais les mémoires sont rédigés et les plaidoiries
cées en langue française.

pas arrivé à concilier les parties, le Collège ar-
lôre les débats dans un délai maximum de six
pier de la désignation du dernier arbitre et ren-
nce dans le mois suivant. Ces délais peuvent être
r accord des parties.

le arbitral statue comme amiable compositeur
questions soulevées tant par la partie demande-
reconventionnellement, par la partie défende-
prononce sur la base de la présente convention
é.

l'une des parties ne présenterait pas ses do-
moignages ou plaidoiries dans les délais im-
conventionnellement augmentés, le Collège arbi-
t sur les seuls documents présentés par la partie
ente et la sentence sera réputée contradictoire.

ce énonce les mesures d'exécution à l'encontre
et le délai d'exécution de ces mesures. Elle peut
as échéant, qu'il y aura lieu à compensation.

également le montant des honoraires et frais
as aux arbitres ainsi que la répartition desdites
tre les parties. A titre provisionnel, les frais
rbitrage sont avancés par le demandeur.

ce est rendue à titre définitif et irrévocable,
renonçant dès à présent formellement et sans
ut droit de l'attaquer ou de faire échec à son
ar n'importe quel moyen et à tout recours
que juridiction que ce soit.

- Conformément à l'article 20 de la loi n° 61-106
1961, les accords particuliers que pourra com-
mier Ministre de la Mauritanie avec la S.A.P.
é intégrante de la présente convention

- Les annexes jointes font partie intégrante de
convention. Cette liste n'est pas limitative et
reux pourront être intégrées à la convention,
rties.

- La S.A.P. s'engage à mettre à la disposition de
ie un poste d'administrateur au Conseil d'ad-
de la société d'exploitation

- La présente convention sera soumise à l'appro-
Assemblée nationale mauritanienne.

akchott, le 29 mai 1961.

Le Premier Ministre,
Etat de la République Islamique de Mauritanie,
MOKTAR OULD DADDAH

Le Président-Directeur Général
de la Société Africaine des Pétroles,
MICHEL TENAILLE

Convention d'établissement et de fonctionnement

ANNEXE I

Liste des textes concernant la législation minière en
Mauritanie à la date de signature de la présente convention :

- 1° Décret du 23 décembre 1934 promulgué en A.O.F. par arrêté
n° 3087 AP du 26 décembre 1935, et les textes subséquents
qui l'ont modifié, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux
dispositions du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954
ci-après :
- 2° Décret 54-1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du
régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-
Mer, J.O.-A.O.F. du 12 septembre 1957.
- 3° Décret n° 55-638 du 20 mai 1955 complétant le décret
n° 54-1110 J.O.-A.O.F. du 12 septembre 1957.
- 4° Décret n° 57-242 du 24 février 1957 complétant le décret
n° 54-1110 J.O.-A.O.F. du 12 septembre 1957.
- 5° Décret n° 57-859 du 20 juillet 1957 complétant le décret
n° 54-1110 J.O.-A.O.F. du 12 septembre 1957.
- 6° Décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957 complétant le décret
n° 54-1110.
- 7° Décret n° 61-052 du 20 mars 1961 ; abrogeant le décret
n° 58-9 du 2 janvier 1958 a/s nationalité des sociétés
minières.

Convention d'établissement et de fonctionnement

ANNEXE II

TAUX D'AMORTISSEMENTS

NATURE DES IMMOBILISATIONS A AMORTIR	TAUX ANNUEL D'AMORTISSE- MENT
<i>Constructions</i>	
Immeubles et construction en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages laboratoires, appren- tissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisations, salles de réunion ...	5 %
Bâtiments à charpentes métalliques	6 %
Constructions légères semi-fixes non fondées ...	33 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
Machines de bureau	20 %
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
Téléphone	10 %
<i>Travaux souterrains et sondages</i>	
Sondes improductives	100 %
Sondes productives	20 à 100 % (1)
<i>Matériel de transport</i>	
Pipe-lines intérieurs	20 %
Pines-lines extérieurs	7,5 %
<i>Matériel de forage</i>	
Tiges de forage	33 %
Outillage de forage	33 %
Moteurs Diésel	20 %
Outillage de derricks, transmissions	33 %

(1) Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit
être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de
production de la sonde.

NATURE DES IMMOBILISATIONS A AMORTIR	TAUX ANNUEL D'AMORTISSEMENT
<i>Immobilisations incorporelles</i>	
Frais de recherches géologiques et géophysiques.	100 %
<i>Installations de chargement et stockage</i>	
Installations de stockage	10 %
A l'exception des parcs à tubes	20 %
Voie de chargement	3 %
Installations de chargement, conduites flottantes.	20 %
<i>Véhicules et voies d'accès</i>	
Engins de Génie civil	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques	25 %
A l'exception de camions-incendie, camions-atelier, camions-cimentation	20 %
<i>Travaux fluviaux</i>	
Pinasses	20 %
Remorqueurs, pousseurs chalands-citernes, barges	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysiques et aux sondes improductives	100 %
Voies d'accès aux sondes productives	20 à 100 % (1)
<i>Autres immobilisations</i>	
Distribution d'eau et d'air comprimé	10 %
Distribution d'électricité	10 %
<i>Lignes de transport de force</i>	
Pylones	4 %
Autres éléments	8 %
<i>Transformateurs</i>	
Bâtiments et outillage fixe	5 %
Outillage mobile	10 %
<i>Machines fixes</i>	
Compresseurs	20 %
Moteurs et pompes diverses	20 %
Machines outils	20 %
Petit outillage	30 %
Matériel fixe de laboratoire	10 %
Matériel mobile de laboratoire, matériel de topographie	20 %
Matériel de campement	50 %

(1) Le taux d'amortissement doit être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de production de la sonde.

Convention d'établissement et de fonctionnement

ANNEXE 3

TITRE PREMIER

DES TRANSPORTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX PAR CANALISATIONS

Article premier. — Toute entreprise désirant procéder au transport d'hydrocarbures par canalisations doit demander l'approbation préalable du projet des installations et canalisations correspondantes et, sous réserve des dispositions de l'article 2, la délivrance d'une autorisation de transport.

Art. 2. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, l'autorisation d'exploitation donne à son titulaire ou à chacun de ses ayants droit, pendant la durée de validité de ces titres et dans les conditions définies au présent titre, le droit, pendant la durée de validité de ces titres et dans les conditions définies au présent titre, de porter dans ses propres installations à l'intérieur de la Mauritanie ou d'y faire transporter, en en conservant le droit de propriété, les produits de l'exploitation ou sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de chargement ou de grosse consommation, dans les conditions économiques normales.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de mettre ou faciliter les transports par canalisations de carbures liquides ou gazeux à travers les territoires limitrophes viendraient à être passées entre les Etats et la Mauritanie, celle-ci accordera une prime de répartition aux détenteurs des titres miniers susvisés en raison des avantages résultant de l'exécution de ces conventions.

Art. 3. — Les droits visés à l'article 2 peuvent être exercés individuellement ou conjointement par le titulaire d'un titre minier dans les conditions énoncées à l'article 2, par convention d'établissement et par la législation nationale.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent être soumis aux conditions fixées par le présent règlement pour la construction et l'exploitation des installations et des équipements visés : ils doivent en outre satisfaire aux conditions imposées au détenteur du titre minier par la législation nationale, par le présent règlement et la convention d'établissement en ce qui concerne le régime juridique du contrôle de l'entreprise.

Art. 4. — Des détenteurs de titres miniers ou des bénéficiaires de transferts peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits de leurs exploitations, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Ils peuvent également s'associer avec des personnes physiques ou morales pour la réalisation et l'exploitation des installations et des équipements visés. Tous protocoles, accords ou contrats passés entre eux et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doivent être joints, aux demandes de concession, aux demandes d'autorisation de transport.

Art. 5. — Lorsque le ou les détenteurs des titres miniers ou les bénéficiaires de transferts ont été constitués par contrat de laisser à d'autres personnes physiques ou morales la disposition d'une partie des produits de l'exploitation, ils doivent, à la demande de ces personnes ou sociétés, ou faire assurer le transport desdits produits par un tiers, ou faire assurer le transport desdits produits par un tiers que leur propre production dans les conditions de l'article 9, 2° et 3° alinéas.

Art. 6. — Le tracé et les caractéristiques des installations et des équipements doivent être établis de manière à assurer le transport et l'évacuation de produits des gisements visés dans les meilleures conditions techniques et économiques, de manière à assurer la meilleure valeur au départ des gisements de ces produits.

En vue d'assurer le respect des prescriptions du présent règlement, en cas de découverte, dans la mer territoriale, d'autres gisements exploitables, le titulaire d'un titre minier ou aux bénéficiaires de transferts visés à l'article 3, de s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, en vue de la réalisation ou de l'utilisation des installations et canalisations, pour l'évacuation

ne partie de la production de ces gisements; accord entre les exploitants intéressés sur les dite association, le litige sera soumis à un arbitre, à défaut d'accord amiable, par le Ministre

L'approbation du projet par décret pris en conseil de ministres confère à son exécution un caractère définitif.

Le projet emporte également pour le titulaire l'établissement des installations et canalisations sur lesquelles il n'aura pas la propriété. Les possesseurs de la servitude de passage sont tenus de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations et canalisations.

Les installations ou canalisations mettent obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire n'a pu obtenir, le titulaire doit procéder à l'acquisition des terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, fixée comme en matière d'expropriation.

En cas de force majeure, le détenteur ou les bénéficiaires des transferts visés n'auraient pas entrepris ou fait entreprendre, dans un délai d'un an après l'approbation du projet, l'exploitation de la caduque

l'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application des articles 11 et 12, à défaut d'accord amiable, être tenue par le titulaire chargé des Mines, d'accepter, dans la limite de sa capacité de transport excédentaire, les produits provenant d'autres exploitations ayant motivé l'approbation du projet.

Les tarifs de transport ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination de tarifs de transport dans des conditions de régularité, de continuité et de débit.

Les dispositions relatives à l'application des dispositions de l'article 11 du présent règlement seront soumises au Ministre désigné, à défaut d'accord amiable, par le Ministre.

Les tarifs de transport sont établis par le titulaire du transport. Ils sont soumis au contrôle du Service des Mines deux mois avant la mise en vigueur. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au Directeur des Mines en vigueur. Pendant ces délais, les tarifs de transport peuvent faire l'objet de propositions.

Ils comportent notamment, pour un coefficient de dépréciation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge comparable à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de transport fonctionnant dans des conditions similaires.

La variation importante des éléments constitutifs des nouveaux tarifs tenant compte de ces variations doit être établie et contrôlée dans les formes indiquées par le Directeur des Mines.

En cas de décès ou de l'un des titulaires de l'autorisation de transport, le titulaire doit remettre aux dispositions des articles 5, 6, 9 et 10 du présent règlement ou à celles des dispositions réglementaires prises pour leur application à l'expiration de la durée de la concession, une garantie de sécurité publique qui, au termes de ces dis-

positions, sont nécessaires au maintien de l'autorisation, le Directeur des Mines lui adresse une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de deux mois, sauf le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigeraient une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le Ministre des Mines peut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier.

Si, dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport est prononcé en ce qui le concerne.

Dans ce cas, si les droits de l'intéressé résultent d'un transfert effectué en application de l'article 3, les détenteurs de titres miniers ayant cédé ces droits peuvent acquiescer, à dire d'expert, la part détenue par celui-ci dans l'entreprise.

Si les détenteurs de titres miniers n'ont pas fait usage de ce droit dans les conditions et délais définis par un arrêté du Ministre des Mines ou s'ils sont eux-mêmes les titulaires de l'autorisation de transport, il est procédé à la mise en adjudication de la part détenue par le titulaire défaillant dans l'entreprise de transport.

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de satisfaire aux conditions imposées à tout titulaire d'une autorisation de transport par le présent règlement et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par la Mauritanie, ou qui lui seraient dues, et sous réserve des droits des créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu.

En cas d'adjudication infructueuse, la part de l'intéressé dans les installations et canalisations revient gratuitement à la Mauritanie.

Art. 12. — Sous réserve de remplir les conditions de l'article 6, 3° alinéa de la loi portant agrément de la S.A.P. au régime fiscal de longue durée, les entreprises de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux extrait de gisements situés en Mauritanie, sont soumises pour l'implantation des installations et canalisations et leur exploitation, aux obligations définies au présent règlement ainsi qu'aux dispositions fiscales prévues aux articles 13 et suivants de la convention d'établissement et au régime fiscal de longue durée sauf en ce qui concerne l'article 16 qui n'est jamais applicable aux sociétés de transport.

Art 13. — Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une même concession, pour les besoins de l'exploitation de ladite concession.

L'occupation des terrains nécessaires à ces installations et canalisations, s'effectue selon le régime défini au titre II du présent règlement.

TITRE II

DROITS ANNEXES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Art. 14. — Sous réserve des dispositions réglementaires particulières à chacune des matières ci-après, le détenteur de titres miniers de recherche et d'exploitation en Mauritanie peut, dans les conditions définies au présent titre :

1° occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers,

2° procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment du transport des matériels, des équipements, des produits extraits, à l'exclusion des transports par canalisations visés au titre I.

3° effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations.

4° prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les travaux prévus à l'article 14 sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres dans les conditions suivantes :

Dès réception de la demande d'occupation, si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du Ministre des Mines et du Ministre chargé des Domaines constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation systématique, poursuivie d'office par l'Administration.

Lorsque, pour une raison quelconque, un accord amiable n'est pas intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée :

1° qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers auront été mis à même par voie administrative, et dans un délai déterminé par des règlements locaux, de présenter leurs observations.

Doivent ainsi être consultés :

— pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation : les propriétaires.

— pour les terrains relevant de droits coutumiers : les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés.

— pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent, et le cas échéant, l'occupant actuel.

Toutefois, si pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées pour l'immatriculation, la constatation systématique des droits ou la consultation des propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers n'ont pu aboutir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté susvisé, il peut être passé outre sur le rapport du Ministre des Mines.

2° qu'après consignation dans les caisses d'un comptable public désigné des indemnités provisionnelles et approximatives suivantes déterminées par l'autorité administrative :

— si l'occupant n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an comme il était auparavant, l'indemnité est fixée au double du produit net du terrain.

— dans les autres cas, l'indemnité est estimée au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

Les contestations entre propriétaires ou relatives aux évaluations et dommages sont du ressort des tribunaux civils.

Art. 16. — Les projets prévus à l'article 14, y a lieu, être déclarés d'utilité publique et les travaux prévus par la réglementation sur l'exercice de l'occupation sont d'utilité publique.

Art. 17. — Les frais, indemnités et, d'autres parts, toutes les charges relevant de l'application des articles 14 et 16 sont supportés par le permissionnaire intéressé.

Lorsque l'occupation des terrains par le permissionnaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers du sol pendant plus d'une année de l'exécution des travaux, les terrains occupés propres à la culture, les propriétaires ou détenteurs des droits fonciers coutumiers peuvent exiger l'autorisation d'acquiescement du sol. La pièce de terrain endommagée ou dégradée sur une trop grande surface doit être achetée en totalité si le titulaire des droits fonciers coutumiers ne veut pas acquiescer ainsi est toujours estimé au prix qu'il avait avant l'occupation.

Art. 18. — Le permissionnaire ou le détenteur de réparer tous dommages que ses travaux occasionneront à la propriété superficielle. Il doit verser une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé.

Aucun ouvrage ne peut être ouvert à l'intérieur d'une zone de cinquante mètres :

1° à l'entour des propriétés closes de murs ou de clôtures équivalentes, villages, groupes d'habitations, édifices religieux, lieux de sépulture, lieux sacrés, sans le consentement du propriétaire.

2° de part et d'autre des voies de communication d'eau et généralement à l'entour des ouvrages d'utilité publique et d'ouvrages d'art, sans l'autorisation du Chef de la circonscription intéressée.

Art. 19. — L'expiration partielle ou totale d'un titre est sans effet à l'égard des droits acquis en vertu de l'article 14 pour le détenteur de ce titre ou des installations réalisées sur les travaux et installations réalisés en vertu des dispositions du présent titre, sous réserve que les installations soient utilisées dans le délai fixé par le détenteur sur la partie conservée ou maintenue.

Art. 20. — Afin d'assurer leur meilleur point de vue économique et technique, le permissionnaire peut imposer aux détenteurs de titres de participation de réalisation et d'exploitation des installations visés à l'article 14 pourvu que ces installations ne soient pas atteintes aux conditions économiques de l'activité des détenteurs.

Il peut, notamment, à cet effet, à défaut d'accord entre les intéressés, imposer à plusieurs détenteurs une utilisation commune de ces installations.

En cas de désaccord entre les exploitants, les modalités de cette association, le litige est soumis à l'arbitrage désigné, à défaut d'accord amiable, des Mines.

Une convention semblable a été passée avec la Société de Participations Pétrolières.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Dépôt légal n° 1584